

2. La contribution minoritaire à ces coproductions ne doit pas être inférieure à vingt (20) pour cent pour chaque coproduction.

3. Les coproducteurs minoritaires sont tenus d'apporter une contribution technique et créatrice efficace.

ARTICLE VI

1. Un équilibre général doit être atteint pendant la durée du présent Accord, relativement à la participation financière ainsi qu'aux créateurs, aux techniciens, aux artistes exécutants et aux ressources techniques (studios et laboratoires).

2. La Commission mixte mentionnée à l'article XVII du présent Accord détermine si un tel équilibre a été atteint et quelles mesures doivent être prises pour rectifier tout déséquilibre.

ARTICLE VII

Deux copies des versions finales des documents de protection et de reproduction utilisés aux fins de la production sont nécessaires pour toutes les coproductions. Chaque coproducteur détient une copie des documents de protection et de reproduction et est habilité à l'utiliser pour faire les reproductions nécessaires. Par ailleurs, chaque producteur a accès aux documents originaux en conformité des conditions établies d'un commun accord par les coproducteurs.

ARTICLE VIII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est produite soit en anglais ou en français, soit en tchèque ou en slovaque. Un double tournage dans deux de ces langues peut être fait. Un dialogue dans d'autres langues peut être inclus dans la coproduction si le scénario l'exige.

2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque production en anglais ou en français est effectué au Canada. Le doublage ou le sous-titrage de chaque production en tchèque ou en slovaque est effectué en Tchécoslovaquie.

3. En outre, les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage ou le sous-titrage en anglais ou en français de chaque production tchécoslovaque distribuée et présentée au Canada soit effectué dans ce pays et que le doublage ou le sous-titrage en tchèque ou en slovaque de chaque production canadienne distribuée et présentée en Tchécoslovaquie soit effectué dans ce pays.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, le Canada et la Tchécoslovaquie doivent faciliter l'arrivée et le séjour temporaire dans leur territoire respectif des artistes créateurs et du personnel technique qui relèvent du coproducteur de l'autre pays. Ils doivent de la même manière permettre l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la coproduction menée en vertu du présent Accord.